

Constitution Apostolique Episcopalis consecrationis

*Obligations des évêques co-consécrateurs dans le rite de la consécration
épiscopale.*

30 novembre 1944

Cette constitution apostolique précise les obligations des évêques consécrateurs dans le rite de la consécration épiscopale.

Il est absolument hors de doute et solidement établi par une longue pratique que l'évêque est le ministre de la consécration épiscopale et que, pour la validité de cette consécration, un seul évêque suffit qui en accomplisse, avec l'intention requise, les rites essentiels. Cependant, dès les premiers temps de l'Eglise, plusieurs évêques assistent à cette consécration ; également à notre époque en raison de la prescription impérative du *Pontifical romain*, il faut, au sacre, la présence de deux autres évêques en plus de l'évêque consécrateur. Néanmoins, dans des circonstances particulières, quand on ne peut avoir ces évêques assistants, on accorde la dispense de la règle anciennement établie. Mais ces évêques qui assistent le consécrateur sont-ils des coopérateurs et des consécrateurs, ou seulement des témoins de la consécration ? La chose n'est pas suffisamment claire ni certaine pour tous ; d'autant plus que les rubriques du *Pontifical romain*, aux endroits où il s'agit des prières à réciter, semblent souvent, par l'emploi du singulier, indiquer un consécrateur unique. D'autre part, il n'est pas manifestement certain que la prescription de la rubrique, placée au début, avant l'examen de l'élu, à savoir que les évêques assistants doivent dire à voix basse tout ce que le consécrateur dira, vise l'ensemble des rites de la consécration épiscopale.

Il arrive dès lors qu'en certains endroits les évêques assistants, s'en tenant au texte du *Pontifical romain*, après avoir prononcé les paroles *Accipe Spiritum Sanctum*, pendant qu'ils touchent avec le consécrateur la tête de l'élu, ne disent pas ensuite les prières qui suivent. Ailleurs, par contre, comme à Rome, les évêques assistants, non seulement prononcent les paroles indiquées ci-dessus, mais aussi à voix basse la prière *Propitiare* avec la préface qui l'accompagne ; bien plus, ils disent toutes et chacune des paroles que le consécrateur récite ou chante depuis le début jusqu'à la fin de la cérémonie sacrée.

Ayant très attentivement examiné toutes ces choses, mû par le dessein de déterminer le devoir et le ministère des évêques qui assistent à la consécration d'un élu à l'épiscopat et aussi de faire observer toujours à l'avenir, tant à Rome que dans les autres parties du monde, une seule et

même façon d'agir en cette matière, en vertu de la plénitude de Notre pouvoir apostolique, Nous déclarons, décrétons et arrêtons ce qui suit :

Quoique pour la validité de la consécration épiscopale un seul évêque soit requis et qu'il suffise, lorsqu'il accomplit les rites essentiels du sacre, néanmoins les deux évêques qui, en vertu d'une ancienne règle, selon la prescription du *Pontifical romain*, prennent part à la consécration, doivent, avec le même évêque consécrateur, devenant eux-mêmes et, en conséquence, devant être appelés dorénavant consécrateurs, non seulement toucher des deux mains la tête de l'élu en disant *Accipe Spiritum Sanctum*, mais, après avoir formulé intérieurement, en temps opportun, l'intention de conférer la consécration épiscopale simultanément avec l'évêque consécrateur, réciter aussi la prière *Propitiare* et toute la préface qui l'accompagne. De même, durant toute la cérémonie du sacre, ils doivent lire à voix basse tout ce que le consécrateur lit ou chante, à l'exception seulement des prières prescrites pour la bénédiction des ornements pontificaux qui doivent être imposés dans la cérémonie même de la consécration.

En vertu de Notre autorité, Nous ordonnons que demeurent ratifiées et fermes toutes les décisions que, par Nos présentes lettres, Nous avons déclarées, décrétées et prescrites, nonobstant n'importe quelles choses contraires, même dignes de mention spéciale. En conséquence, Nous voulons et décrétons que le *Pontifical romain* soit, en temps opportun, modifié conformément aux prescriptions données plus haut.

Nul n'aura le droit d'altérer les termes de ces lettres qui déclarent, décrètent, prescrivent et ordonnent, ni de s'y opposer. Si quelqu'un osait le tenter, par une audace téméraire, il encourra, qu'il le sache, l'indignation du Dieu tout-puissant et des bienheureux apôtres Pierre et Paul.

Source : – D'après le texte latin des *A. A. S.*, XXXVII, 1945, p. 131 ; cf. la traduction française des *Actes de S. S. Pie XII*, t. VI, p. 227.